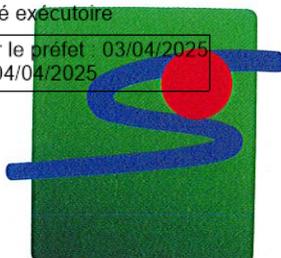


d



SOTTEVILLE
LÈS-ROUEN

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

DECISION

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 2024-61 du 23 mars 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Objet

Passation d'une convention d'occupation avec l'Association « CREALUDE » représentée par sa Présente Madame Martine COTTIN demeurant 465 Rue de Paris à Sotteville-lès-Rouen (76300), en vue de la location, de locaux sis 465 Rue de Paris

Considérant que l'Association « CREALUDE » propose des activités de création et de fabrication de jeux et de jouets,

Considérant que les activités proposées par cette association présente un intérêt communal certain,

DECIDONS

Article 1^{er} : Est acceptée la convention d'occupation avec l'Association « CREALUDE » en vue de la mise à disposition, par la ville de Sotteville-lès-Rouen, de locaux situés 465 Rue de Paris 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant le montant forfaitaire annuel des charges locatives pour l'année 2025 évalué à 188 euros correspondant aux charges de l'année 2024.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Sotteville-lès-Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision,

Sotteville-lès-Rouen, le 31 mars 2025

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

